

*Ayant à l'esprit* le Traité sur l'Antarctique<sup>57</sup> et l'importance du système qui s'est développé autour de lui,

*Tenant compte* du débat auquel cette question a donné lieu lors de sa trente-huitième session<sup>58</sup>,

*Convaincue* des avantages qu'offrirait une meilleure connaissance de l'Antarctique,

*Affirmant sa conviction* que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques et ne devrait pas devenir le théâtre ni l'enjeu de dissensions internationales,

*Rappelant* les paragraphes pertinents de la Déclaration économique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983<sup>59</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble factuelle et objective de tous les aspects de l'Antarctique, où il sera pleinement tenu compte du système du Traité sur l'Antarctique et des autres éléments pertinents;

2. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter pour l'établissement de cette étude les vues de tous les Etats Membres;

3. *Prie* les Etats Membres qui se livrent à des recherches scientifiques dans l'Antarctique, les autres Etats intéressés, les institutions spécialisées compétentes, les organes, organisations et organismes des Nations Unies et les organisations internationales compétentes qui détiennent des informations scientifiques ou techniques sur l'Antarctique de prêter au Secrétaire général toute l'aide qu'il pourra demander aux fins de l'établissement de cette étude;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Question de l'Antarctique».

97<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1983

### 38/181. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

#### A

##### APPLICATION DE LA DÉCLARATION

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>60</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* sa résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, la première qu'elle ait adoptée à ce sujet, ainsi que ses résolutions 2033 (XX) du 3 décembre 1965, 32/81 du 12 décembre 1977, 33/63 du 14 décembre 1978, 34/76 A du 11 décembre 1979, 35/146 B du 12 décembre 1980,

36/86 B du 9 décembre 1981 et 37/74 A du 9 décembre 1982, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle,

*Rappelant* que, dans sa résolution 33/63, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Rappelant* sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire<sup>61</sup> et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

*Réaffirmant* que la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire compromet gravement la réalisation de l'objectif de la Déclaration et constitue une grave menace non seulement contre la sécurité des Etats africains, mais encore contre la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant également* sa résolution 37/100 F du 13 décembre 1982, dans laquelle elle a notamment prié le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement, et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement de prêter assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le leur demanderaient dans le cadre de mesures de désarmement régional prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés,

*Prenant acte* du rapport du Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement<sup>62</sup>,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Conseil consultatif pour les études sur le désarmement<sup>63</sup>,

*Prenant acte avec préoccupation* du rapport de la Commission du désarmement<sup>64</sup>, en particulier du paragraphe 24 de ce rapport qui a trait à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud,

*Convaincue* qu'il est indispensable que la communauté internationale envisage d'urgence des mesures pratiques pour réaliser l'objectif de la Déclaration,

1. *Réitère énergiquement* la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que telle;

2. *Réaffirme* que l'application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, constituerait une mesure appréciable en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires et de servir la paix et la sécurité internationales;

<sup>61</sup> *Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.10).

<sup>62</sup> A/38/475, annexe.

<sup>63</sup> A/38/467.

<sup>64</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42).*

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778, p. 71.

<sup>58</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Première Commission*, 42<sup>e</sup> à 46<sup>e</sup> séances.

<sup>59</sup> A/38/132-S/15675, annexe, sect. III, par. 122 et 123.

<sup>60</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

3. *Condamne* la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre de l'objectif de la Déclaration, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud qui permet à celui-ci d'aller à l'encontre de l'objectif de la Déclaration;

5. *Exige une fois encore* que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de mettre à l'essai, fabriquer, déployer, transporter, stocker, utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires;

6. *Exige une fois encore* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

7. *Prie* l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, agissant en coopération avec le Département des affaires de désarmement et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, de réunir des données sur le développement que continue de connaître la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud;

8. *Prie* le Secrétaire général d'apporter à l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement l'appui nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de la tâche qui lui est confiée en vertu de la présente résolution et présenter un rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique ».

103<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

## B

### CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979, 35/146 A du 12 décembre 1980, 36/86 A du 9 décembre 1981 et 37/74 B du 9 décembre 1982,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>60</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* que, dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, elle a noté que l'accumulation d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour la communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer<sup>65</sup>,

*Prenant acte* de la résolution GC(XXVII)/RES/408 relative à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptée le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

*Rappelant* que dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Rappelant* sa résolution 35/146 A du 12 décembre 1980, dans laquelle elle a notamment exprimé sa satisfaction au Secrétaire général pour son rapport sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire<sup>61</sup> et s'est déclarée profondément inquiète de ce que le rapport du Secrétaire général avait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires,

*Notant avec regret* que, en dépit tant de l'inquiétude suscitée sur le plan international par la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud que de la nécessité reconvenue de prendre des mesures concrètes et rapides à cet égard, la Commission du désarmement n'est pas parvenue à formuler des recommandations précises à l'issue de l'examen de cet important point de son ordre du jour lors de sa session de 1983<sup>66</sup>,

*Gravement préoccupée* par le fait que l'Afrique du Sud, en violation flagrante du droit international et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, a non seulement poursuivi mais encore intensifié ses attaques militaires et autres actes d'agression et de subversion contre des Etats indépendants d'Afrique australe, en particulier le Lesotho, le Mozambique et l'Angola, dont le territoire demeure en partie occupé par les forces sud-africaines,

*Condamnant énergiquement* l'occupation militaire par les troupes sud-africaines de parties du territoire de l'Angola, en violation de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de ce pays, et demandant instamment l'évacuation immédiate et inconditionnelle du sol angolais par les troupes sud-africaines,

*Exprimant sa profonde déception* devant le fait que certains Etats occidentaux et Israël ont, en dépit des appels répétés de la communauté internationale, continué de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire et que certains de ces Etats se sont montrés prompts à exercer leur droit de veto, pour entraver systématiquement tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue de régler définitivement la question de l'Afrique du Sud,

1. *Condamne* le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;

2. *Appuie pleinement* les efforts faits par les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique australe pour garantir et préserver leur intégrité territoriale et leur souveraineté nationale;

<sup>65</sup> Résolution S-10/2, par. 12.

<sup>66</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42), par. 24.

3. *Réaffirme* que l'acquisition par le régime raciste d'une capacité d'armement nucléaire constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromet la sécurité des Etats africains et accroît le risque de prolifération des armes nucléaires;

4. *Prie* la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1984, quant au fond et en priorité, la question de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, à partir notamment des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire<sup>61</sup>, en vue d'adopter des recommandations concrètes sur cette question;

5. *Prie* le Conseil de sécurité, aux fins du désarmement et en vue de s'acquitter de ses obligations et responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prendre des mesures coercitives visant à empêcher tout régime raciste d'acquérir des armements ou des techniques relatives aux armements;

6. *Prie en outre* le Conseil de sécurité de mener rapidement à bien l'examen des recommandations formulées par son Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud<sup>62</sup>, en vue de rendre plus efficace l'embargo sur les armes en en comblant les lacunes et d'interdire, en particulier, toute forme de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Condamne* toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et le régime raciste d'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à ce régime d'aller à l'encontre, notamment, de l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;

8. *Condamne*, en particulier, les décisions prises récemment par certains Etats Membres d'autoriser plusieurs sociétés relevant de leur juridiction à fournir du matériel et à assurer les services techniques et d'entretien requis pour des centrales nucléaires situées en Afrique du Sud;

9. *Demande* à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels tels qu'ordinateurs et équipement électronique et la technologie correspondante;

10. *Exige une fois encore* que l'Afrique du Sud soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre de très près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

103<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 1983

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980*, document S/14179.

### 38/182. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979, 35/149 du 12 décembre 1980, 36/89 du 9 décembre 1981 et 37/77 A du 9 décembre 1982, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>68</sup>, selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour arrêter la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Exprimant à nouveau sa ferme conviction*, compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant* que, au cours de sa session de 1983, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée «Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques»,

*Convaincue* que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Prénant en considération* la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question<sup>69</sup>,

1. *Prie* la Conférence du désarmement<sup>70</sup>, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de

<sup>68</sup> Résolution S-10/2.

<sup>69</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27)*, sect. III. E.

<sup>70</sup> A compter du 7 février 1984, date d'ouverture de sa session annuelle, le Comité du désarmement a pris le nom de «Conférence du désarmement» [voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27 et Corr. 1)*, par. 21].